



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

DECISION

**Société APERAM STAINLESS SERVICES
& SOLUTION PRÉCISION à PONT-DE-ROIDE**

**Autorisation de prolongation de la durée d'utilisation
de sources radioactives scellées au-delà de 10 ans**

**LE PREFET DE REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU

- le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-1, L.1333-4, L.1333-7, R.1333 - 52 et R.1333-53 ;
- le code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants ;
- la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment le point g) du 6° de son article 3 ;
- l'arrêté du 23 octobre 2009 homologuant la décision 2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011143-0033 du 23 mai 2011 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 370 du 15 janvier 1980 délivré à la société APERAM STAINLESS SERVICES & SOLUTIONS PRECISION au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et tenant lieu de l'autorisation de détention et d'utilisation des sources visées à l'article 1.2.1 dudit arrêté sous la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de PONT DE ROIDE ;

Après examen de la demande présentée le 29 juin 2012 par la société APERAM STAINLESS SERVICES & SOLUTIONS PRECISION sollicitant l'autorisation de prolonger la durée d'utilisation de trois sources scellées au delà de dix ans.

DÉCIDE

Article 1 : La société APERAM STAINLESS SERVICES & SOLUTIONS PRECISION est autorisée à prolonger, selon les échéances fixées dans le tableau ci-après, la durée d'utilisation des trois sources visées sous réserve du respect des conditions normales d'utilisation.

Radionucléide	Activité nominale	Numéro de source	Numéro de visa IRSN	Date de 1 ^{er} visa IRSN	Numéro de formulaire IRSN	Nouvelle date de péremption
Am 241	111 GBq	002/02	066661	24/06/2002	346124	24/06/2017
Am 241	111 GBq	003/02	066663	24/06/2002	346125	24/06/2017
Am 241	111 GBq	004/02	066662	24/06/2002	346126	24/06/2017

Article 2 : La présente décision est valable sous réserve :

- du respect des dispositions décrites dans le dossier de demande ;
- de la validité de l'autorisation délivrée en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour la détention et l'utilisation des sources susvisées.

Besançon, le 13 FEV. 2013

LE PREFET
Le Secrétaire Général
Joel MATHURIN

